

Informations de base	
<p>2022/0092(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Donner aux consommateur les moyens d'agir en faveur de la transition écologique</p> <p>Modification Directive 2005/29 2003/0134(COD) Modification Directive 2011/83 2008/0196(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	BORZAN Biljana (S&D)	03/05/2022
			Rapporteur(e) fictif/fictive KOKALARI Arba (EPP) GOZI Sandro (Renew) CORMAND David (Greens /EFA) MAZUREK Beata (ECR) JORON Virginie (ID) PELLETIER Anne-Sophie (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI	Environnement, climat et sécurité alimentaire (Commission associée)	TÓTH Edina (NI)	20/05/2022
	JURI	Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0143 	Résumé
07/04/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
28/03/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
31/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0099/2023	Résumé
09/05/2023	Débat en plénière	CRE link	
11/05/2023	Résultat du vote au parlement		
11/05/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
28/11/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)006275 PE756.006	
16/01/2024	Débat en plénière	CRE link	
17/01/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0018/2024	Résumé
17/01/2024	Résultat du vote au parlement		
20/02/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/02/2024	Signature de l'acte final		
06/03/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0092(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2005/29 2003/0134(COD) Modification Directive 2011/83 2008/0196(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/08757





Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE736.537	29/09/2022	
Amendements déposés en commission		PE737.299	18/10/2022	
Amendements déposés en commission		PE737.362	24/11/2022	
Avis de la commission	ENVI	PE736.396	25/01/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0099/2023	31/03/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0201/2023	11/05/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE756.006	25/10/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0018/2024	17/01/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)006275	25/10/2023	
Projet d'acte final	00064/2023/LEX	28/02/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0143 	30/03/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0086 	31/03/2022	
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0166 	31/03/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0085 	31/03/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)81	15/04/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1950/2022	13/07/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	16/06/2022

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GOZI Sandro	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	27/06/2023	eBay EU liaison office
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	23/02/2023	Safe Food Advocacy Europe (SAFE)
CAVAZZINI Anna	Président(e) de commission	IMCO	08/02/2023	ClientEarth AISBL
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	22/11/2022	Toy Industries of Europe
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	10/11/2022	International Capital Market Association
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	03/11/2022	Amazon Europe Core SARL
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	03/11/2022	Safe Food Advocacy Europe
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	03/11/2022	International Association for Soaps, Detergents and Maintenance Products
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	03/11/2022	Ecommerce Europe
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	03/11/2022	EuroCommerce
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	26/10/2022	Policy Hub - Circularity for Apparel and Footwear Textile Exchange adidas AG Inditex
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	25/10/2022	e-bay California Motorcycle
GOZI Sandro	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	19/10/2022	ROCKWOOL
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	18/10/2022	Wolt Enterprises 987241938472-54
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	13/10/2022	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	12/10/2022	The LEGO Group
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	12/10/2022	Electrolux Home Products Europe
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/10/2022	Electrolux Home Products Europe
GOZI Sandro	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/10/2022	Electrolux Home Products Europe
GOZI Sandro	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/10/2022	ClientEarth AISBL
GOZI Sandro	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	12/10/2022	Vinted
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	11/10/2022	AmCham EU, P&G, hp
GOZI Sandro	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	11/10/2022	eBay EU liaison office
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	10/10/2022	ISEAL Alliance
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	06/10/2022	Etsy Ireland

GALLÉE Malte	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	05/10/2022	ClientEarth AISBL Environmental Coalition on Standards European Environmental Bureau
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	28/09/2022	eBay EU liaison office
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	28/09/2022	Privacy International
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	28/09/2022	H & M Hennes & Mauritz AB Svensk Handel (Swedish Trade Federation)
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	27/09/2022	EUROPEAN FEDERATION OF JEWELLERY
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	21/09/2022	APPLiA (Home Appliance Europe)
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	20/09/2022	Forest Stewardship Council
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	20/09/2022	AIM - European Brands Association
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	15/09/2022	Etsy Ireland
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	15/09/2022	foodwatch
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	15/09/2022	HDE BVLH Markant Metro AG REWE Group Schwarz Gruppe
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	14/09/2022	Bureau Européen des Unions de Consommateurs 9505781573-45
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	13/09/2022	Avery Dennison
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	09/09/2022	Carbon Market Watch ClientEarth AISBL Environmental Coalition on Standards European Environmental Bureau Right to repair campaign
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	06/09/2022	Booking.com B.V.
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	06/09/2022	Zalando SE
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	30/06/2022	Vinted
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	30/06/2022	EACA
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	21/06/2022	VF Europe
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	21/06/2022	European Advertising Standards Alliance
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	15/06/2022	Swappie
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	15/06/2022	ClientEarth AISBL
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	07/06/2022	Inditex
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	07/06/2022	e-bay
BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	02/06/2022	Back Market

BORZAN Biljana	Rapporteur(e)	IMCO	04/05/2022	BEUC
-------------------	---------------	------	------------	------

Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BENIFEI Brando	22/03/2023	FoodDrinkEurope

Acte final
Directive 2024/0825 JO OJ L 06.03.2024

Donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique

2022/0092(COD) - 30/03/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour les règles de l'UE en matière de protection des consommateurs afin de donner à ces derniers les moyens d'agir en faveur de la transition écologique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition était l'une des initiatives définies dans le [nouvel agenda du consommateur](#) et le [plan d'action pour une économie circulaire](#) et elle s'inscrit dans le prolongement du pacte vert pour l'Europe. Le principe selon lequel il faut donner aux consommateurs les moyens d'agir et leur permettre de profiter de réductions de coûts est l'un des fondements du cadre d'action pour des produits durables.

Il convient à cette fin **d'améliorer la participation des consommateurs à l'économie circulaire**, notamment en fournissant à ces derniers, avant qu'ils signent un contrat, de meilleures informations sur la durabilité et la réparabilité de certains produits, et en renforçant la protection de ces consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales qui empêchent les achats durables, telles que: i) **les pratiques d'écoblanchiment** (à savoir les allégations trompeuses relatives à l'environnement), ii) **les pratiques d'obsolescence précoce** (entraînant des défaillances prématurées des biens), et iii) l'utilisation de labels de durabilité et d'outils d'information non fiables et non transparents.

CONTENU : la présente proposition vise à **renforcer les droits des consommateurs** en modifiant deux directives qui protègent les intérêts de ces derniers au niveau de l'Union: la [directive 2005/29/CE](#) sur les pratiques commerciales déloyales et la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs.

1) Modifications de la directive relative aux droits des consommateurs

La Commission propose d'obliger les professionnels à fournir aux consommateurs des informations précontractuelles sur **la durabilité et la réparabilité des produits**.

En ce qui concerne les informations à fournir aux consommateurs lors de la conclusion de contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement, six éléments supplémentaires sont ajoutés à la liste des informations à fournir au consommateur de manière claire et compréhensible avant l'achat. Ces éléments sont les suivants:

- l'obligation pour le vendeur d'offrir **des informations sur l'existence et sur la durée de la garantie commerciale de durabilité** accordée par le producteur pour tous les types de biens, lorsque ces informations sont mises à disposition par le producteur. Si le producteur d'un bien de consommation offre une garantie commerciale de durabilité de plus de deux ans, le vendeur devrait fournir cette information au consommateur;
- l'obligation pour le vendeur d'informer les consommateurs lorsqu'aucune information sur une garantie commerciale de durabilité n'a été fournie par le producteur en ce qui concerne les biens consommateurs d'énergie;
- l'existence et la durée de la période pendant laquelle le producteur s'engage à fournir des **mises à jour logicielles** pour les biens comportant des éléments numériques;
- l'existence et la durée de la période pendant laquelle le fournisseur s'engage à fournir des mises à jour logicielles en ce qui concerne le contenu numérique et les services numériques;
- l'**indice de réparabilité du bien** tel qu'applicable en vertu du droit de l'Union;
- d'autres informations de réparation, au cas où un indice de réparabilité n'est pas disponible au niveau de l'Union, telles que des informations sur la disponibilité de pièces de rechange et d'un manuel de réparation.

2) Modifications de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (DPCD)

En premier lieu, il est proposé d'élargir la liste des caractéristiques du produit au sujet desquelles un professionnel ne peut induire les consommateurs en erreur pour intégrer **les incidences environnementales et sociales du produit, ainsi que sa durabilité et sa réparabilité**.

Ensuite, de nouvelles pratiques sont ajoutées à la liste des **pratiques commerciales à considérer comme des actions trompeuses** si elles amènent ou sont susceptibles d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. À cet égard, la proposition vise à :

- garantir qu'une allégation environnementale relative à de futures performances environnementales ne peut être faite par un professionnel sans engagements ni objectifs clairs, objectifs et vérifiables et sans système de contrôle indépendant;
- garantir qu'un professionnel ne peut présenter comme un avantage accordé aux consommateurs une pratique considérée comme courante sur le marché concerné;
- garantir qu'un professionnel ne peut comparer des produits, notamment au moyen d'un outil d'information sur la durabilité, que s'il fournit des informations sur la méthode de comparaison utilisée, les produits et les fournisseurs concernés, et les mesures prises pour tenir les informations à jour.

Enfin, la Commission propose de modifier la DPCD **en ajoutant de nouvelles pratiques à la «liste noire»** existante des pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances, comme par exemple :

- afficher un label de durabilité qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques;
- faire des allégations environnementales génériques et vagues lorsque la performance environnementale excellente d'un produit ou d'un professionnel ne peut être démontrée;
- présenter une allégation environnementale concernant le produit dans son ensemble, alors qu'elle ne concerne en réalité qu'une des caractéristiques du produit;
- ne pas informer le consommateur qu'une mise à jour logicielle aura une incidence négative sur l'utilisation de biens comportant des éléments numériques ou sur certaines fonctionnalités de ces biens, même si cette mise à jour améliore d'autres fonctionnalités;
- ne pas informer le consommateur de l'existence d'une caractéristique d'un bien introduite pour en limiter la durabilité;
- affirmer qu'un bien présente une certaine durabilité, sur le plan du temps d'utilisation ou de l'intensité, alors que tel n'est pas le cas;
- présenter des produits comme étant réparables alors qu'ils ne le sont pas ou omettre d'informer le consommateur qu'un bien n'est pas réparable;
- inciter le consommateur à remplacer les consommables d'un bien avant que des raisons techniques ne le justifient;
- ne pas informer qu'un bien est conçu pour fonctionner de manière limitée lorsque le consommateur utilise des consommables, des pièces de rechange ou des accessoires qui ne sont pas fournis par le producteur d'origine.

Ces modifications visent à garantir la sécurité juridique pour les professionnels, mais aussi à faciliter l'application de la législation dans les cas d'écoblanchiment et d'obsolescence précoce des produits.

Donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique

2022/0092(COD) - 17/01/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 21 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations.

La proposition de la Commission vise à **permettre aux consommateurs de prendre des décisions commerciales en meilleure connaissance de cause** pour promouvoir une consommation durable, éliminer les pratiques qui nuisent à l'économie durable et détournent les consommateurs des choix de consommation durables, et garantir une application meilleure et cohérente du cadre juridique de l'Union en matière de protection des consommateurs.

La directive modificative introduit dans le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs des **règles spécifiques pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales** qui induisent les consommateurs en erreur et les empêchent de poser des choix de consommation durables, en particulier les pratiques liées à l'obsolescence précoce des biens, aux allégations environnementales trompeuses (écoblanchiment), aux informations trompeuses sur les caractéristiques sociales des produits ou des entreprises des professionnels ou aux labels de durabilité non transparents et non crédibles.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Pratiques commerciales trompeuses

Le texte amendé souligne que pour les consommateurs puissent prendre des décisions en meilleure connaissance de cause, il ne faut pas que la présentation globale d'un produit les induise en erreur sur ses caractéristiques environnementales ou sociales ou sur les aspects liés à la circularité, tels que la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité. Il est donc prévu de modifier la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales en ajoutant **les caractéristiques environnementales et sociales et les aspects liés à la circularité** à la liste des principales caractéristiques d'un produit pour lesquelles les pratiques du professionnel peuvent être considérées comme trompeuses, à la suite d'une évaluation au cas par cas.

Une pratique sera également trompeuse si elle implique :

- **une allégation environnementale relative aux performances environnementales futures** sans engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables inscrits dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste qui inclut des objectifs mesurables et assortis d'échéances ainsi que d'autres éléments pertinents requis à l'appui de sa réalisation, tels que l'affectation de ressources, et qui est régulièrement vérifié par un tiers expert indépendant, dont les conclusions sont mises à la disposition des consommateurs;

- **la publicité d'avantages pour les consommateurs** qui ne sont pas pertinents et ne résultent d'aucune caractéristique du produit ou de l'entreprise.

Modifications de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par une offre du même type, le professionnel devra fournir au consommateur les informations suivantes, d'une manière claire et compréhensible :

- un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité pour les biens ainsi que de ses principaux éléments, dont sa **durée minimale de deux ans**, de manière bien visible, au moyen de la notice harmonisée;

- lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans, et met cette information à disposition du professionnel, une information indiquant que ledit bien bénéficie d'une telle garantie, et sa durée ainsi qu'un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité, de manière bien visible au moyen du label harmonisé;

- un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité pour les contenus numériques et les services numériques;

- le cas échéant, l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes;

- pour les biens comportant des éléments numériques, pour des contenus numériques et pour des services numériques, lorsque le fournisseur met les informations à disposition du professionnel, la durée minimale, exprimée par référence à une durée ou à une date, pendant laquelle le fournisseur fournit les mises à jour logicielles.

En ce qui concerne les contrats à distance, le professionnel devra fournir les informations relatives aux **modalités de paiement de livraison**, y compris les options de livraison respectueuses de l'environnement le cas échéant, les modalités d'exécution, la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter les services et, le cas échéant, les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations.

Notice harmonisée et label harmonisé

Afin de garantir que les consommateurs sont bien informés et comprennent facilement leurs droits dans l'ensemble de l'Union, une notice harmonisée ainsi qu'un label harmonisé seront utilisés pour la fourniture d'information. Leur maquette et leur contenu seront précisés par des actes d'exécution. La notice harmonisée et le label harmonisé doivent être facilement reconnaissables et compréhensibles pour les consommateurs et faciles à utiliser et à reproduire pour les professionnels.

Pratiques déloyales interdites en toutes circonstances

Le texte amendé ajoute de nouvelles pratiques à la «liste noire» existante des pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances, comme par exemple :

- présenter une allégation environnementale concernant l'ensemble du produit ou de l'entreprise du professionnel, alors qu'elle ne concerne qu'un des aspects du produit ou une activité spécifique de l'entreprise du professionnel;

- affirmer, sur la base de la compensation des émissions de gaz à effet de serre, qu'un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre;

- dissimuler au consommateur le fait qu'une mise à jour logicielle aura une incidence négative sur le fonctionnement de biens comportant des éléments numériques ou sur l'utilisation de contenu numérique ou de services numériques;

- présenter une mise à jour logicielle comme étant nécessaire lorsqu'elle ne fait qu'améliorer des fonctionnalités;

- toute communication commerciale sur un bien doté d'une caractéristique introduite pour en limiter la durabilité, alors même que l'information de cette caractéristique et de ses effets sur la durabilité du bien se trouve à la disposition du professionnel;

- affirmer à tort qu'un bien présente une certaine durabilité, sur le plan du temps d'utilisation ou de l'intensité, dans des conditions normales d'utilisation;

- dissimuler des informations sur la détérioration de la fonctionnalité d'un bien lorsque des consommables, des pièces de rechange ou des accessoires qui ne sont pas fournis par le producteur d'origine sont utilisés, ou affirmer à tort qu'une telle détérioration va se produire.

Les États membres auront 24 mois pour transposer la directive modificative et devront appliquer ces dispositions à partir de 30 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique

2022/0092(COD) - 31/03/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Biljana BORZAN (S&D, HR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

La proposition de la Commission européenne vise à réglementer le marché afin de garantir des informations véridiques et facilement accessibles en matière de durabilité. Les députés proposent des mesures visant à renforcer encore la proposition. Ils suggèrent notamment de mieux réglementer les labels de durabilité et les outils d'information sur la durabilité, ainsi que les déclarations environnementales.

Modifications de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par une offre du même type, le professionnel devrait fournir au consommateur les informations suivantes, d'une manière claire et compréhensible :

- pour les biens comportant des éléments numériques, la durée minimale exprimée en unités de temps, pendant laquelle, après la date de mise sur le marché, le producteur fournit des mises à jour logicielles, qui couvre au minimum la période prévue par le droit de l'Union et sa prolongation volontaire, pendant lesquelles les mises à jour sont fournies, lorsque le producteur met à disposition de telles informations;
- les informations fournies par le producteur sur la disponibilité et le prix maximal attendu des pièces de rechange nécessaires à la réparation de biens, y compris la période minimale pendant laquelle, après l'achat du bien, les pièces de rechange et les accessoires sont disponibles, la procédure pour les commander, et la disponibilité d'un manuel d'utilisation et de réparation, ainsi que la disponibilité d'outils et de services de diagnostic et de réparation.

Lorsque les professionnels proposent des produits dans plus d'un État membre, ils pourraient choisir de mentionner la période minimale européenne de deux ans de garantie légale de conformité sur l'étiquette visée à la nouvelle annexe Z. Dans le cadre de cette option, les professionnels devraient veiller à ce que l'étiquette soit assortie d'une note indiquant qu'«un consommateur bénéficie d'une garantie légale minimale de deux ans, à moins qu'une garantie de plus de deux ans soit fournie au titre du droit national applicable».

Annexe Z et étiquetage

Les députés ont proposé d'inclure une nouvelle annexe à la directive proposée. L'annexe Z devrait contenir le contenu et le format de l'étiquette. L'étiquette devrait indiquer la durée de la garantie légale de conformité et, le cas échéant, son extension volontaire sous la forme d'une garantie commerciale de durabilité. Elle devrait être apposée de manière visible et clairement lisible pour le consommateur.

Modifications de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales

Les députés ont proposé d'ajouter de nouvelles pratiques à la «liste noire» existante des pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances, comme par exemple :

- faire une déclaration environnementale générique pour laquelle le professionnel ne fournit pas la preuve de l'excellente performance environnementale reconnue pertinente pour la demande;
- affirmer, sur la base de la **compensation des émissions de carbone**, qu'un produit a un impact neutre, réduit, compensé ou positif sur l'environnement;
- faire une déclaration environnementale qui ne peut être étayée conformément aux exigences légales;
- le fait de commercialiser un bien comme étant identique ou apparemment identique à un autre bien commercialisé dans un ou plusieurs États membres, alors que ces produits ont une composition ou des caractéristiques différentes qui n'ont pas été clairement indiquées sur l'emballage, de manière à être visibles pour le consommateur;
- ne pas informer le consommateur de manière claire et compréhensible que la mise à jour des fonctionnalités n'est pas nécessaire pour maintenir le produit en conformité;
- introduire une caractéristique pour limiter la durabilité d'un bien;
- commercialiser un bien sans remédier à un problème de conception, dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance, entraînant ainsi une défaillance précoce de ce bien;
- commercialiser un bien qui ne peut être réparé conformément aux exigences légales, ou ne pas informer le consommateur qu'un bien n'est pas réparable;
- ne pas informer le consommateur de l'indisponibilité des pièces de rechange et d'autres restrictions en matière de réparation;
- ne pas informer le consommateur que le professionnel refusera de réparer un produit ayant été réparé précédemment par un professionnel indépendant, un non-professionnel ou un utilisateur;
- commercialiser un bien qui nécessite d'en remplacer les consommables avant que des raisons techniques ne le justifient;
- proposer, en tant que producteur ou commerçant, des conditions désavantageuses ou une période de garantie commerciale plus courte pour le même produit dans un ou plusieurs États membres, entraînant ainsi une situation désavantageuse pour les consommateurs;
- commercialiser un bien qui n'est pas conforme aux exigences de la législation de l'Union sur les produits.

Donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique

2022/0092(COD) - 11/05/2023

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 18 contre et 17 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition de directive vise à introduire règles spécifiques dans le droit de l'Union en matière de protection des consommateurs afin de lutter contre les pratiques commerciales déloyales qui trompent les consommateurs et les empêchent de poser des choix de consommation durables, en particulier les pratiques liées à l'obsolescence précoce des biens, aux allégations environnementales fausses ou trompeuses («écoblanchiment»), et aux labels ou aux outils d'information sur la durabilité non transparents, non certifiés et non crédibles.

Ces règles permettraient aux organismes nationaux compétents de lutter efficacement contre ces pratiques. Si les allégations environnementales sont fiables, claires, compréhensibles et loyales, les consommateurs seront en mesure de choisir des produits qui sont réellement meilleurs pour l'environnement que les produits concurrents.

La présente proposition vise à renforcer les droits des consommateurs en modifiant deux directives qui protègent les intérêts de ces derniers au niveau de l'Union: la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales et la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Modifications de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs

La durée de la garantie légale de conformité, ainsi que sa prolongation volontaire sous la forme d'une garantie commerciale équivalente de durabilité du producteur, couvrant la totalité du produit, sans frais supplémentaires, constituent de bons indicateurs de la durabilité d'un bien. Par conséquent, les députés proposent de modifier la directive 2011/83/UE afin d'exiger spécifiquement des professionnels qu'ils fournissent, **avant la conclusion du contrat**, une étiquette indiquant, au minimum, un rappel de la garantie légale de conformité et, le cas échéant, son extension volontaire sous la forme d'une garantie commerciale de durabilité.

Lorsque les biens sont mis à la disposition des consommateurs et autres utilisateurs finals, l'étiquette devrait être affichée de manière bien visible et clairement lisible.

Afin de garantir que les consommateurs soient bien informés de la réparabilité des biens qu'ils achètent, lorsqu'un indice de réparabilité n'est pas établi, **les professionnels devraient fournir, pour tous les biens, d'autres informations pertinentes sur la réparation**, telles que des informations sur la disponibilité et le prix maximal attendu des pièces de rechange nécessaires à la réparation d'un bien, y compris la période minimale pendant laquelle, après l'achat du bien, les pièces de rechange et les accessoires sont disponibles, la procédure pour les commander, la disponibilité d'un manuel d'utilisation et de réparation, ainsi que la disponibilité d'outils et de services de diagnostic et de réparation. Ces informations devraient être fournies aux professionnels respectifs par les producteurs des biens.

Lorsque les professionnels proposent des produits dans plus d'un État membre, ils pourraient choisir de mentionner la période minimale européenne de deux ans de garantie légale de conformité sur l'étiquette visée à la nouvelle annexe Z. Dans le cadre de cette option, les professionnels devraient veiller à ce que l'étiquette soit assortie d'une note indiquant qu'«un consommateur bénéficie d'une garantie légale minimale de deux ans, à moins qu'une garantie de plus de deux ans soit fournie au titre du droit national applicable».

Annexe Z et étiquetage

Les députés ont proposé d'inclure une nouvelle annexe à la directive proposée. L'annexe Z devrait contenir le contenu et le format de l'étiquette. L'étiquette devrait indiquer la durée de la garantie légale de conformité et, le cas échéant, son extension volontaire sous la forme d'une garantie commerciale de durabilité. Elle devrait être apposée de manière visible et clairement lisible pour le consommateur.

Modifications de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales

Les députés ont proposé d'ajouter de nouvelles pratiques à la «liste noire» existante des pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances, comme par exemple :

- faire une **déclaration environnementale générique** pour laquelle le professionnel ne fournit pas la preuve de l'excellente performance environnementale reconnue pertinente pour la demande. Ces allégations environnementales génériques sont par exemple «respectueux de l'environnement», «respectueux de la nature», «éco», «vert», «ami de la nature», «naturel», «respectueux des animaux», «sans cruauté», «durable», «écologique», «bon pour l'environnement», «bon pour le climat», «favorable à l'environnement», «zéro déforestation», «à faible intensité de carbone», «neutre pour le climat», «économe en énergie», «biodégradable», «neutre en plastique», «sans plastique», «biosourcé» etc;
- affirmer, sur la base de la compensation des émissions de carbone, qu'un produit a un impact neutre, réduit, compensé ou positif sur l'environnement;
- faire une déclaration environnementale qui ne peut être étayée conformément aux exigences légales;
- le fait de rendre la procédure d'annulation d'un service bien plus pesante que la procédure d'inscription;
- le fait de commercialiser un bien comme étant identique ou apparemment identique à un autre bien commercialisé dans un ou plusieurs États membres, alors que ces produits ont une composition ou des caractéristiques différentes qui n'ont pas été clairement indiquées sur l'emballage, de manière à être visibles pour le consommateur;
- ne pas informer le consommateur de manière claire et compréhensible que la mise à jour des fonctionnalités n'est pas nécessaire pour maintenir le produit en conformité;
- introduire une caractéristique pour limiter la durabilité d'un bien;
- commercialiser un bien sans remédier à un problème de conception, dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance, entraînant ainsi une défaillance précoce de ce bien;
- commercialiser un bien qui ne peut être réparé conformément aux exigences légales, ou ne pas informer le consommateur qu'un bien n'est pas réparable;
- ne pas informer le consommateur de l'indisponibilité des pièces de rechange et d'autres restrictions en matière de réparation;
- ne pas informer le consommateur que le professionnel refusera de réparer un produit ayant été réparé précédemment par un professionnel indépendant, un non-professionnel ou un utilisateur;

- commercialiser un bien qui nécessite d'en remplacer les consommables avant que des raisons techniques ne le justifient;
- proposer, en tant que producteur ou commerçant, des conditions désavantageuses ou une période de garantie commerciale plus courte pour le même produit dans un ou plusieurs États membres, entraînant ainsi une situation désavantageuse pour les consommateurs;
- commercialiser un bien qui n'est pas conforme aux exigences de la législation de l'Union sur les produits.